

LE CHERCHEUR

REVUE ÉCLECTIQUE

VOL. I.

15 NOVEMBRE 1888.

No. 6.

DE LA CODIFICATION

Discours prononcé en Cour de cassation, à l'audience solennelle de rentrée du 16 Octobre 1888, par M. l'avocat général Bertrand.

Monsieur le Premier Président,

Messieurs,

C'est dans les Codes que se condense et s'organise le droit créé par la vie juridique d'un peuple : le droit national s'y révèle et y prend conscience de lui-même.

Composé par un despote qui ne tient compte que de sa volonté, ou par un homme de science qui ne tient compte que de sa méthode, un Code est une œuvre artificielle et nuisible au développement du droit et de la vie sociale. Mais, de nos jours, il est le produit d'une collaboration dans laquelle interviennent : le droit vivant, par les mandataires élus du peuple, par l'action de la presse, par les enquêtes parlementaires ; la méthode, par les hommes de science, et la pratique, par les hommes de loi. Il devient ainsi l'une des expressions les plus intéressantes de la vie nationale. Le passé des nations s'y reflète, leur présent s'y dévoile leur avenir s'y entrevoit. Le droit subit la loi d'évolution qui régit les sociétés et le travail obscur de sa transformation n'est perceptible que par certaines manifestations. Aucune, plus qu'un Code, ne favorise cette perception.

Le siècle qui s'achève aura été particulièrement fécond en manifestations de cette nature. C'est le siècle des Codes. Les nations expriment et systématisent à l'envi leur droit privé par des codifications, quelquefois prématurées, mais toujours instructives.

La plupart d'entre elles n'obéissent pas à un simple instinct d'imitation, mais à une impulsion raisonnée. Elles ont réalisé les conditions premières de la codification. Elles ont fondé leur unité nationale, établi l'égalité politique et civile parmi leurs citoyens, dégagé le droit privé de la religion et de la politique. Il leur a été possible, il leur est devenu nécessaire de rédiger des Codes pour le fixer.

Composés à l'exemple des nôtres, ces Codes n'auront pas tous, ce semble, mêmes destinées et ne sont pas voués à l'immuabilité, plus louée encore que critiquée, de notre Code civil. Dans l'intervalle de près d'un siècle, qui sépare leur promulgation de celle du Code civil, les conditions nouvelles de la vie sociale et politique ont transformé l'évolution obscure et lente du droit en une évolution publique et rapide.

Il n'est pas téméraire de prévoir que nombre de ces édifices seront ébranlés avant d'avoir assez duré pour être consolidés par la jurisprudence des Cours suprêmes qui ont été créées dans ce but sur le modèle de la vôtre.

Ces codifications, ces grands examens de conscience juridique que font les nations en ce siècle, quelles lumières nous donnent-ils sur leur conception du droit et de la loi ? Dans quelles conditions se font-ils ? Par quels procédés ? Que révèlent-ils de la direction générale des idées. de l'évolution du droit et des institutions qui le réalisent ? Quelles seront leurs conséquences ?

Tenter de répondre à ces graves questions serait présomption de ma part ; mais vous me permettrez de faire ressortir l'intérêt qu'elles présentent, à l'aide d'indications générales et d'exemples pris dans la législation des nations voisines de la France, et qui l'intéressent plus particulièrement.

I

La solution du problème de la codification chez les peuples dépend dans une certaine mesure, de leur conception du droit et de la loi.

Déterminer clairement la conception actuelle du droit chez les principaux peuples qui nous entourent exigerait un développement qui, par bonheur pour moi, est incompatible avec les convenances de cette audience. Il est possible, au contraire, et non sans intérêt, de préciser brièvement le caractère du rôle assigné à la loi dans les législations de ces peuples et la forme qu'elle y revêt.

La loi doit être faite, disait Montesquieu, pour les gens de médiocre entendement ; c'est la raison simple d'un père de famille. Si elle est, comme l'énonçait Portalis, qui est un disciple de Montesquieu, le droit naturel réduit en règles positives, elle doit être accessible à tous comme une notion de conscience : une, simple, populaire. Tel était, en effet, le caractère qu'affectaient les premiers projets du Code civil, présentés par Cambacérès à la Convention. Mais Cambacérès, Portalis et les autres rédacteurs du Code civil n'ont pas tardé à reconnaître que la loi ne peut tout simplifier ni tout prévoir ; qu'elle doit laisser place à l'action du temps et de la vie sociale ; que les principes généraux qu'elle établit ne sont fécondés que par la jurisprudence et la doctrine, par la connaissance de la tradition, de l'usage et par la prévoyance de l'avenir. La conséquence, c'est Portalis qui l'a formulée, est que " le Code le plus simple n'est pas à portée de toutes les classes ".

La loi civile exclut tout développement de doctrine, toute réglementation de détail et d'exécution. Elle n'admet que peu de définitions, et encore des définitions de nom. C'est par des combinaisons entre elles et avec les faits que ses dispositions se déterminent et s'éclairent. Au juge appartient l'interprétation. La loi ne doit même pas lui imposer de méthode expresse, ni lui donner de secours en cas de doute. Elle ne lui doit pas davantage une exposition scientifique, analytique, mais seulement un ordre dans les matières qui lui permette de percevoir clairement leurs rapports essentiels. Pour l'assister dans les cas non

prévus, elle l'autorise à la suppléer par l'usage, la jurisprudence, les maximes ou opinions reçues, enfin, par les principes du droit naturel. En réalité, le juge participe à la loi civile. Il y participe par l'emploi autorisé de l'analogie, non pas de l'analogie logique, mais de celle qui naît de la conscience de l'harmonie particulière qui existe entre les rapports de droit.

Tels sont les principes qui ont présidé à la rédaction du Code civil.

Autre doit être la rédaction de la loi pénale, qui n'est que la sanction des autres lois. Cette loi doit être simple, user de termes populaires et que l'usage seul a définis. Elle peut et doit prévoir tout ce qui l'intéresse. A défaut de disposition pénale, il n'y a pas de lien entre le particulier et le public. Le but à atteindre, Rossi l'a bien indiqué : c'est l'exacte distribution des rôles entre le législateur et le juge. L'application de la loi ne donnera qu'une exécution inique si le juge n'a pas assez de puissance, ou qu'une justice arbitraire si sa puissance n'est pas assez limitée.

En Allemagne, la tradition philosophique et juridique ne posait pas le problème de la rédaction de la loi aussi nettement qu'en France. Les sources de droit n'y ont été, pendant très longtemps, que les contrats des particuliers et des corporations. C'est de ces éléments que les praticiens ont abstrait le droit [les " stadtrechtie, markrechte, weissthümer "] et que sont issues les coutumes locales. Postérieurement est intervenu l'élément scientifique par l'introduction du Droit romain qui, selon l'expression de Gide, a servi de ciment aux matériaux. A côté des premières lois générales, qui ne formaient qu'un droit subsidiaire, a persisté la vitalité de ces premiers éléments. Les " Landrechte " n'ont pas réussi à dégager les traits communs des droits locaux. La difficulté de l'entreprise, déjà grande dans les conditions de la vie politique de l'Allemagne et dans l'état de sa science juridique, était encore augmentée par les exigences de la pensée allemande, qui, appliquant au droit les idées philosophiques en cours, le considérait comme un organisme vivant, toujours en voie de développement et concevait la loi comme l'expression abstraite, mais visible, de la vie latente du droit.

Aussi, lorsqu'en 1814, pendant le congrès de Vienne, Thibaut dans un but patriotique proposa de rédiger un Code civil commun à toute l'Allemagne, projet auquel adhéra Feuerbach, Savigny, à qui se joignit Hugo, lui répliqua victorieusement en faisant valoir ces considérations.

Nous avons vu depuis la réalisation de l'unité allemande commencer par le Zollverein et non par un Code, par une ligne douanière et non par la création d'un droit national.

En Angleterre, ce que nous appelons la loi n'est qu'une source spéciale du droit, le " statut. "

La loi proprement dite, c'est le " common law. " Le " common law " originaire, coutume rudimentaire, a disparu depuis longtemps sous les arrêts de la jurisprudence, et les records et les termes ou maximes qui en subsistent sont devenus inintelligibles. En réalité la loi, c'est le " case law ", l'ensemble des arrêts imprimés dans des centaines de

volumes. C'est avec raison que Summer Maine a fait remarquer à ses compatriotes qu'il constituait un véritable droit écrit ne différant que par la forme d'un droit codifié. On ne s'étonne plus dès lors que les Anglais trouvent notre Code civil trop laconique et lui reprochent de ne pas renfermer dans des milliers d'articles les solutions qu'il faut chercher dans vos arrêts. Chez eux, en résumé, la loi c'est le précédent judiciaire. Il semble en différer en ce qu'il prétend n'exister que comme précédent d'équité : mais, en réalité, toute règle de droit qui est d'utilité commune a été considérée comme existant dans les précédents et, appliquée à une espèce, est devenue elle-même précédent. Comme les Cours ne posent pas de principes et ne rédigent pas en termes précis des formules légales, les modifications ont passé presque inaperçues et la loi s'est créée par accession. L'inconvénient grave de la loi ainsi écrite est précisément celui que les Codes ont pour but d'éviter : le défaut de fixité, de clarté, l'option fatale du juge entre l'asservissement au précédent ou l'usurpation de la souveraineté. Il se manifeste moins qu'il ne ferait ailleurs dans ce pays où le pouvoir judiciaire n'est pas nettement distingué du pouvoir politique et où la tradition, les mœurs et l'organisation judiciaire font du juge un personnage toujours considérable et éclairé. Ses effets ne sont cependant que trop visibles dans les applications de la loi pénale.

Depuis plus de soixante ans, la loi statutaire s'est considérablement développée, mais sa conception antique n'a pas varié, non plus que sa formule de rédaction, hiératique et diffuse. Chaque statut veut tout prévoir sur le point particulier qu'il traite. Il a ses clauses de définition, de réserve, d'interprétation, d'abrogation ; il indique ses combinaisons avec les autres parties de la législation ; il régleme lui-même et dans un détail infini son exécution. Il forme ainsi un ensemble de prescriptions strictes, qui ne laissent aucune liberté au juge et qui ne se prêtent pas aux combinaisons imprévues du droit. Il y a nécessité de le modifier presque chaque année. De là, des dispositions de loi multipliées sur la même manière et des abrogations incomplètes, sources d'incertitudes et d'insécurité. Les compilations législatives sous le nom de consolidation n'ont été que des palliatifs insuffisants.

II

L'idée qu'une nation se fait de la loi et la forme qu'elle lui a donnée durant son développement historique préparent ou retardent, chez elle, l'avènement des codes. Mais cette fixation du droit par une loi d'ensemble s'opère sous l'empire de circonstances particulières qui la déterminent et qui lui sont nécessaires. La principale est évidemment la formation de la nation en Etat politique. Comme cette formation s'est accomplie le plus souvent sous l'action de grands chefs de peuples ou de grands souverains qui, presque tous, ont tenté cette œuvre nationale, on en a conclu que non seulement leur pouvoir facilitait la codification, mais encore qu'il était la condition nécessaire et suffisante du succès. On a oublié que Louis XIV et Colbert, Frédéric-le-Grand, Marie-Thérèse, ont conçu ce grand projet et n'ont pas réussi dans leurs tentatives.

La condition nécessaire, c'est la constitution de la personnalité civile de l'Etat, qui se dégage à ces époques critiques de la vie des

peuples, qui peut être confondue passagèrement avec celle de l'homme dominant, mais qui apparaît dès qu'il a disparu. Si chez une nation, au cours de cette formation politique, l'Etat se dégage des souverainetés locales et du pouvoir religieux, s'il est le véritable foyer de l'activité et de la conscience nationales, s'il institue l'égalité civile, le temps est venu : c'est l'heure des codes.

La plupart des nations civilisées ont subi cette crise dans notre siècle. Aussi, l'Allemagne, Suisse, Italie, Autriche, Belgique, Républiques, latines du Nouveau-Monde, travaillent-elles à se donner un droit codifié. L'Espagne, le Portugal, les Etats-Unis, l'Angleterre même sont entraînés dans ce mouvement par l'autorité de l'exemple et par cette dépendance chaque jour plus étroite qu'établissent entre les peuples les relations économiques multipliées par le progrès matériel.

Ce n'est pas sans péril que le droit privé se fixe au cours de ces crises de politique nationale. En tout temps, l'esprit de l'homme glisse rapidement de l'examen à la réforme. Respectera-t-il, en ces temps d'effervescence, cet organisme compliqué créé par le lent travail des siècles ? On en peut d'autant plus douter que la préoccupation de conserver l'Etat naissant domine toutes les autres. Il semble qu'on ne saurait trop affirmer l'Etat, même aux dépens de l'individu, et le droit public étend son domaine sur le domaine du droit privé.

Dans les confédérations, comme l'empire d'Allemagne ou la Suisse, le droit privé subit un démembrement qui modifie son caractère. Il passe en partie sous la loi fédérale qui enlève à la loi locale toutes les matières qu'elle juge intéresser particulièrement la communauté fédérale. Il faut bien reconnaître que c'est la rançon de son émancipation et de son progrès.

Quand, sous la pression des événements, la Suisse a révisé sa constitution en 1874, donné au pouvoir central fédéral le droit d'édicter des règles générales concernant l'état des citoyens, la naturalisation, le mariage, l'état civil, la capacité civile [c'est-à-dire le droit des obligations] et certains objets de police, et qu'elle a institué une justice fédérale chargée, comme vous l'êtes en France, du maintien de ces règles, elle a opéré dans sa législation et dans son droit une réforme complète. La loi du canton a perdu sa souveraineté territoriale, mais elle s'est perfectionnée, elle s'est dégagée des traditions surannées, des passions et des influences locales qui entravaient son développement. La Confédération n'a pas promulgué de Codes. Chaque canton a introduit dans sa législation les règles proclamées obligatoires pour tous, soit en renouvelant son Code, soit en codifiant ses lois éparses ou ses coutumes. Il a ainsi modifié la nature de son droit et parce qu'il a créé un droit nouveau, véritablement suisse, non plus allemand en un lieu et français dans l'autre, et, surtout, parce qu'il l'a révisé au point de vue spécial de l'intérêt commun de la Confédération.

La confédération qui constitue l'empire d'Allemagne tente une œuvre analogue. La Constitution a donné compétence au pouvoir fédéral pour promulguer la législation relative au droit civil, à la procédure civile et au droit pénal. Le Code pénal, le Code de procédure criminelle, le Code de procédure civile et le Code de commerce ont déjà été pro-

mulgués et introduits par chacun des Etats fédérés dans leur territoire. Mais pour le Code civil, dont la confection a été décrétée par une loi de 1873, la tâche, plus ardue, s'accomplit avec une extrême lenteur. Quelques lois seulement ont été promulguées en 1875, notamment sur l'état civil et le mariage, sur l'âge de majorité civile et sur l'organisation de la tutelle. Il est permis de penser que la résistance du droit privé à se laisser constituer en vue d'un intérêt fédéral, n'est pas la moins grave des difficultés qui embarrassent les jurisconsultes chargés du travail de la rédaction. Dans leur conception première, ils ne devaient traiter que de l'état des personnes, des successions et de la condition des terres, et laisser dans le domaine des législations locales, sauf à poser quelques principes généraux, les parties du droit privé qui intéressent moins l'ordre public. Mais il est facile de comprendre que, lors même qu'ils persisteraient dans cette répartition, la rédaction d'un Code civil pour l'Empire serait le principe d'une évolution du droit privé tout entier.

Fédérées ou non, la plupart des nations ne subissent-elles pas une illusion lorsqu'elles cèdent trop facilement aux impulsions générales qui déterminent, à notre époque, l'établissement des Codes? N'est-il pas à craindre que leurs Codes créent le droit au lieu d'exprimer, comme elles le pensent, le droit déjà existant, et que le droit ainsi créé ne soit pas véritablement national? On ne décrète pas un droit national, il se forme par un lent travail et, s'il n'est pas suffisamment organisé quand on le soumet à la codification, il se dissout et cède la place à un droit artificiel qui s'élève sur les bases posées par la législation et qui est exposé à partager la fortune incertaine du législateur. Les Codes prématurés ne sont une œuvre de progrès que s'ils se bornent à dégager des règles très générales et si les nations ne codifient qu'en vue de leurs relations respectives, à peu près comme les divers Etats d'une Confédération en vue de l'intérêt fédéral. Un Code national de droit privé n'est fait à son heure que s'il est précédé de coutumes écrites, du travail préliminaire de la science, d'une réglementation sage par l'Etat des matières dont il ne s'est désintéressé en aucun temps et en aucun pays.

La fortune différente de la codification en Angleterre et en France met cette vérité dans tout son relief. Le succès de l'Italie ne la contredit pas parce que, dans le territoire de ce royaume, le droit civil national, développé lentement sur la base de l'ancien droit romain était déjà suffisamment fixé.

En Angleterre, la matière qui se présente à codifier, c'est la loi commune. Il y a quarante ans, on pouvait dire avec raison que les statuts n'étaient que les codicilles à ce testament des anciennes générations. Mais la loi commune n'est qu'une agglomération de maximes, de principes, de procédés, d'usages, de pratiques qui contiennent la substance du droit. A l'exception de quelques règles concernant soit l'état des personnes, soit certaines relations de droit entre les personnes le juge est maître de décider comme il lui convient. La violation des règles concernant ses attributions et la mise en œuvre de l'action n'engendrent des nullités que si les Cours estiment qu'il y a de bonnes raisons de les prononcer. La violation des maximes ou principes résultant de la combinaison logique des éléments de droit n'a de sanction que dans la responsabilité des Cours envers l'autorité supérieure

dont elles dépendent. Faut-il transformer cette liberté presque absolue du juge en un véritable asservissement en lui imposant avec la force obligatoire de la loi tous les modes de raisonner, toutes les applications de la logique juridique qui sont la trame de la loi commune ? Faut-il rédiger une loi doctrinale ? En 1854, la grande commission d'enquête, chargée de rechercher s'il serait possible de généraliser les mesures de consolidation des statuts prises en 1827 et 1831 concernant certaines parties du droit pénal, avait entrevu la question. Elle s'est depuis lors posée nettement dans des discussions qui n'ont pas encore pris fin. Mais l'opinion générale paraît être encore qu'une codification ne sera possible qu'après la consolidation des statuts et le triage préliminaire des éléments de la loi commune relevant les uns de la législation, les autres de la jurisprudence, les autres, enfin, de la doctrine ou de la logique.

Pour préparer cet immense travail, il faudrait dresser un Digeste ou un recueil méthodique de la jurisprudence. Une commission royale a été instituée à cet effet en 1867 et n'a pas donné de résultats. L'intervention de la doctrine et des jurisconsultes serait nécessaire et la science juridique n'est pas suffisamment développée en Angleterre. Ce n'est pas que le génie du droit ne s'y soit manifesté, même de nos jours ; mais le droit anglais, à raison de la forme qu'il a revêtue, se prête difficilement à la combinaison féconde de la théorie et de la pratique et même à une exposition logique. Il n'existe pas, d'ailleurs, en Angleterre comme chez nous, des écoles de droit dont les maîtres contribuent au développement autant qu'à la propagation de la science.

L'Angleterre a tenté cependant de résoudre le problème, encouragée par les résultats qu'elle avait obtenus dans l'Inde. En 1860 ont été mis en vigueur dans l'Inde un Code pénal et un Code de procédure civil [aujourd'hui remplacé par le Code de 1877], préparés dès 1830 par une commission dont les travaux ont été dirigés par Macaulay. La procédure criminelle et le droit des successions, des contrats et des preuves, ont été de même codifiés pour l'Inde.

Ces Codes sont à la fois des statuts et des collections d'espèces. Les définitions rigoureuses y sont suivies d'illustrations, c'est-à-dire de l'énoncé d'espèces hypothétiques, indiquées comme embrassées ou exclues par la définition et qui sont, disait le rapport de la commission de 1864, la définition en action. C'est, pourrions-nous dire, de la jurisprudence abstraite insérée dans un texte de loi. Il peut être intéressant de noter au passage qu'un procédé analogue a été mis en œuvre dans le nouveau Code civil ottoman.

Sous le nom "d'explications," des règles d'application sont posées à la suite des articles. Enfin, ces articles, par l'uniformité du vocabulaire, l'ordonnance symétrique des termes et des propositions, affectent le caractère de formules.

Des projets de Code pénal et de Code de procédure criminelle pour l'Angleterre, préparés sur ce modèle par sir J. Stephen, un des principaux rédacteurs des Codes de l'Inde, ont été déposés à la Chambre des Communes en 1878. Ils ont été votés en première et deuxième lecture aux applaudissements des assistants, mais il n'ont pu obtenir d'être

soumis à l'épreuve définitive : la délibération de la Chambre en comité général.

L'Angleterre n'a pu codifier que des lois commerciales d'intérêt international et qui ne ressortissent pas de la loi commune, comme la loi sur les faillites de 1883 et surtout la loi de 1882 sur les lettres de change et les billets à ordre. Si quelques Etats de la grande Confédération de l'Amérique du Nord, dont le droit a les mêmes origines que l'Angleterre, ont codifié leur loi pénale et leur loi civile avec un succès d'ailleurs douteux, c'est dans des conditions toutes particulières que je ne puis m'attarder à examiner.

La France, au contraire, a eu cette heureuse fortune, lorsque sa grande Révolution lui a permis de réaliser la fixation de son droit par des Codes généraux, entreprise qui avait tenté nombre de grands esprits avant et après Colbert, d'avoir les coutumes écrites, de grandes ordonnances traitant dans leur ensemble les matières de droit privé qui intéressent le droit public et une œuvre juridique à laquelle avaient travaillé plusieurs hommes de génie. Lorsque le Code civil a été rédigé, la rédaction de la première coutume écrite, celle du Bourbonnais, travail de commissaires désignés par les Etats, avait reçu depuis trois cents ans la sanction royale. Dès 1510 avait été rédigée par une commission composée de membres du Conseil d'Etat et du Parlement, la coutume de Paris, type futur de la codification d'une notable partie du droit civil. Dumoulin avait dégagé de l'ensemble des coutumes écrites un système général de droit national ; Domat lui avait donné une forme dogmatique ; Lamoignon avait préparé sur la trame de la coutume de Paris une " loi générale des Coutumes, " qui put être promulguée par ordonnance royale et dont maint article a été inséré textuellement dans le Code civil ; Pothier avait écrit ses Commentaires. Enfin, des ordonnances royales de Louis XIV et de Louis XV, Colbert et d'Aguesseau avaient préparé nos lois de procédure et mûri le droit des donations, des testaments et des substitutions.

Les droit national avait été recueilli à ses sources vives par de grands administrateurs, de grands magistrats et de grands hommes de science ; aucun élément n'avait échappé. Ils avaient trouvé pour l'exprimer une langue d'origine latine, analytique, précise, apte à graver d'un trait impérissable. Restait à démêler ce qu'il avait de véritablement vivant dans le droit romain coutumier des Parlements et de durable dans les éléments nouveaux introduits par le nouveau régime. Les rédacteurs du Code civil n'ont pas failli à leur tâche. Ils n'ont pas évité tous les écueils : leur œuvre a des parties artificielles ; ils n'ont pas toujours été fidèles au génie de notre langue, mais ils n'en ont pas moins fixé le droit véritablement national de la France.

Aussi a-t-il continué à se développer dans la jurisprudence que le Code civil préparait et appelait comme son complément. Sans doute, cette jurisprudence ne peut le suivre toujours dans son progrès quotidien, mais la révision dont elle indique les bases n'est pas de nature à détruire l'œuvre qu'elle ne fait que continuer. Rien ne le démontrerait mieux que l'étude des travaux de Laurent, relatifs à la révision du Code civil entreprise par la Belgique.

N'est-il pas évident que c'est à l'effort commun de plusieurs générations et à une préparation de plusieurs siècles que la France doit le rapide et heureux accomplissement de cette œuvre dont l'Angleterre jette si péniblement les premiers fondements ?

III

Quelle méthode a été suivie dans la confection des Codes modernes ? Le rechercher serait m'écarter non de mon sujet, mais des limites qui me sont imposées. Permettez-moi seulement d'indiquer d'un trait rapide quelques-uns des procédés employés pour vaincre les difficultés qui naissent de la nécessité de faire préparer, discuter et rédiger par des assemblées parlementaires ces corps de lois qui ne se conçoivent pas sans la pondération des parties, l'enchaînement et la convenance réciproque des dispositions et sans une certaine unité de pensée et de style.

En général, les assemblées n'interviennent pas dans la période préliminaire de préparation du projet qui leur sera soumis. La rédaction d'un avant-projet est confiée par le gouvernement à un juriconsulte. Il faut reconnaître que, assez souvent, le rédacteur unique a obtenu l'unité de rédaction, que l'œuvre de savants illustres s'est à juste titre recommandée de leur autorité et qu'on pourrait citer plusieurs d'entre eux qui ont su éviter les défauts d'une œuvre trop personnelle. Mais restent toujours à craindre la tendance systématique, la préférence donnée à l'ordre logique sur l'ordre naturel, l'élimination imprudente d'idées qui plus tard détruiront toute l'ordonnance en revendiquant leur action légitime. Ces considérations ont déterminé plusieurs Etats à confier immédiatement la rédaction du projet à la commission composée d'un petit nombre de membres qui, dans le premier procédé, est saisie de la révision de l'avant-projet.

Cette commission doit-elle émaner du gouvernement ou des Assemblées ? Il y a divergence de vues à ce sujet. L'empire d'Allemagne, l'Autriche, l'Italie inclinent à adopter en fait, sans cependant avoir pu se résoudre à voter le principe, l'institution de commissions parlementaires permanentes. D'autre part, des nations, dans les conditions les plus diverses, tendent à constituer un corps officiel chargé de l'élaboration des lois. L'Espagne a créé, par un décret de 1875, une commission générale de codification composée de quatorze membres. En Belgique, la création d'un conseil législatif, vivement réclamée par l'opinion publique, a été votée deux fois par le Sénat, en 1834 et en 1857. En Angleterre, beaucoup de bons esprits souhaitent la réalisation du vœu de Stuart Mill : la création d'un corps spécial ayant mission de rédiger la loi, qui ferait partie du gouvernement et serait composé de membres en nombre au plus égal à celui des membres du cabinet, nommés par la Couronne pour un laps de temps déterminé, et révocables sur la demande des Chambres.

En France, les Codes ne sont plus à faire, mais à réviser. Les lois sanitaires et les lois administratives ne peuvent former des Codes ; il suffit, pour s'en convaincre, d'examiner ceux qui ont été projetés ou promulgués en Autriche, en Italie, dans l'empire d'Allemagne. Leur compilation méthodique peut être préparée par le Conseil d'Etat,

conformément à des règles générales posées par les Chambres dans une loi et être promulguée sous la forme de nos règlements d'administration publique. Quant au Code rural, ni les tentatives multipliées en France depuis 1791, ni les efforts faits dans l'empire d'Allemagne, en Autriche, en Hongrie, ni le Code rural du canton de Vaud n'ont réussi à dégager un principe essentiel établissant entre les matières groupées habituellement sous ce titre un caractère qui leur soit commun et qui n'appartienne qu'à elles.

Nous n'avons donc plus à codifier, mais à réviser. Faut-il procéder par refonte totale ou par des lois partielles ? La question, autrefois discutée en principe, n'est plus, après les modifications successives subies par la plupart de nos Codes, qu'une question de convenance, et, sauf pour le Code de commerce, pour lequel il semble que nous pouvons suivre l'exemple de la Belgique, la révision intégrale paraît s'imposer.

Le travail préparatoire de la révision se répartit naturellement entre la détermination générale préliminaire des limites à poser et des principes à suivre et la recherche des combinaisons multiples que comporte la réalisation de ce plan. Le Parlement ne pourrait-il pas, après avoir posé les bases de la révision, confier au pouvoir exécutif la préparation du projet, œuvre technique qui serait accomplie par une commission ? Ce projet serait ensuite soumis à l'examen d'une commission nommée cette fois par la Chambre et discuté dans des conférences publiques entre ses auteurs et les membres de la commission parlementaire. Indiqué par Rossi pour la confection des Codes, ce procédé ne serait-il pas d'une application moins controversable pour leur révision ?

Si parfaite que puisse être leur préparation, ces projets de loi, dans lesquels l'ordonnance, la proportion, l'adaptation des parties sont d'importance capitale, n'échappent pas à un écueil sur lequel ils risquent de se perdre : je veux dire la discussion parlementaire publique, compliquée par le droit d'amendement des membres de l'Assemblée. En plus d'un pays, on travaille à l'éviter. En Autriche, une loi promulguée en 1867, concernant la préparation de projets de loi étendus ayant un objet complexe, donne aux membres des Chambres la faculté d'assister aux séances des commissions élues et d'y faire discuter leurs amendements. En Italie, tout récemment, le Président de la Chambre des députés, après avoir déclaré close la discussion générale du projet de Code pénal nouveau, a proposé de ne pas soumettre au vote les amendements présentés, mais d'en former un recueil que le garde des sceaux examinerait de concert avec la commission chargée de coordonner le Code, et cette proposition a été acceptée par la Chambre.

Cette commission, ainsi investie de nouvelles attributions, est une création originale de l'Italie. Elle a pris naissance dans la législation sarde. Déjà, en 1865, le gouvernement avait été autorisé à publier le Code de commerce après y avoir introduit les modifications nécessaires pour le coordonner. La loi de 1882, qui a promulgué le Code de commerce italien, a délégué le même pouvoir au gouvernement. Le garde des sceaux a nommé une commission de révision du texte, composée d'hommes politiques, de magistrats et de jurisconsultes. Le texte qui a été définitivement mis en vigueur par une seconde promulgation est

l'œuvre de cette commission, adoptée par le ministre, et n'a été l'objet d'aucune critique dans le Parlement. Ne pourrait-on trouver dans ce mode de procéder le germe d'une réforme, réalisable même dans les pays les plus jaloux de leurs prérogatives parlementaires, et qui, sans porter atteinte au droit des députés, préserverait les lois complexes de nombreuses imperfections.

IV

L'ensemble de ces Codes modernes, ainsi conçus et exécutés presque à la même heure, offre au juriconsulte, au philosophe, à l'homme d'Etat le champ d'observation le plus vaste et le plus propice qui ait jamais existé. Ce serait témérité de m'y hasarder; mais puis-je, sans manquer à mon sujet, ne pas noter l'impression qui se dégage du rapprochement des idées dominantes? On entrevoit clairement dans les législations des peuples, à travers les différences dues à la race, à la religion, à la forme gouvernementale, aux traditions et aux mœurs, des tendances générales qui sont nouvelles et leur sont communes. Toutes ces législations semblent attirées d'un mouvement lent et continu dans une orbite commune par une cause générale toute-puissante.

Examinez le droit des personnes, l'état des relations juridiques dans la famille. La personnalité distincte de chacun des membres de ce groupe, naguère encore indivisible, achève de se constituer. C'est le contrat qui tend à devenir le lien juridique commun, le contrat avec la réciprocité des devoirs et des droits qui le caractérise: l'individu s'émancipe, les magistratures domestiques changent de caractère et l'Etat intervient.

Le mariage entre résolument dans la loi civile, qui admet le divorce.

L'autorité maritale cesse d'être une tutelle de la femme; elle est même réduite aux plus strictes limites depuis 1860 dans l'Etat de New-York et depuis 1882 en Angleterre, où elle était restée si absolue.

L'autorité paternelle est partagée entre le père et la mère; elle s'exerce sous la surveillance de l'Etat; elle peut être enlevée à qui en abuse et même, comme en Autriche, ces abus peuvent être réprimés par des pénalités; le fils majeur est affranchi de toute incapacité.

L'autorité tutélaire perd de son initiative et tend à être subordonnée à l'Etat. En Suisse même, on pourrait dire que l'autorité cantonale est le véritable tuteur; en Hongrie, l'administration a tous les pouvoirs de la tutelle dans certains cas.

Enfin, les lois commencent à faire une part dans les successions au conjoint survivant et une situation meilleure à l'enfant naturel.

Par un mouvement contraire, les législations tendent à dénaturer le contrat de louage de services et les contrats ouvriers et à modifier le caractère des relations juridiques entre maîtres et serviteurs et entre ouvriers et patrons. Leur tendance générale à se désintéresser du droit des contrats achève de déterminer la portée de leur intervention particulière. Elles limitent le droit de l'individu dans un intérêt public et

constituent graduellement un lien de droit spécial. Dans les pays allemands, préparés par la tradition et les usages anciens à cette transformation qui est la conséquence du développement économique moderne et des conditions nouvelles de l'emploi de l'homme dans le travail matériel, la loi ne se contente pas d'une réglementation minutieuse, de prohibitions multipliées, de sanctions civiles et mêmes pénales dans les cas graves ; elle impose la fidélité, le respect du patron, les bons rapports, l'obéissance, sous peine d'amende et même d'emprisonnement ; elle tente de maintenir sous l'autorité de l'Etat la discipline que maintenait autrefois l'autorité domestique.

Le développement économique des nations modernes laisse des empreintes encore plus marquées dans leurs Codes récents. Je ne parle pas de l'importance qu'y a prise la législation concernant les meubles, mais de la place donnée à des matières de droit commercial dans les Codes civils et du déplacement des limites du droit commercial. En Suisse même, dès les premières tentatives de codification, le congrès des jurisconsultes avait décidé que le Code s'appliquerait à toutes les transactions mobilières, à tous les contrats civils et commerciaux. La loi fédérale de 1881, en vigueur depuis 1883, a réalisé l'assimilation du civil et du commercial.

Cette assimilation a été proposée au congrès des jurisconsultes de l'Allemagne du Nord et il est à penser que si l'Allemagne du Nord n'avait pas eu le Zollverein et si elle avait eu un Code civil le vœu du congrès eût été accompli. On pourrait relever dans le Code de commerce allemand plus d'une trace de cette préoccupation, et il ne faut pas oublier que les Codes de commerce de Hongrie et de l'Italie ont été rédigés, le premier sur son plan et le second sous son inspiration. Actuellement, en Allemagne, la loi de la faillite s'applique aux non commerçants ainsi qu'aux commerçants, comme en Suisse, en Angleterre, en Autriche, aux Etats-Unis et en Danemark.

Ce voisinage ou cette invasion du droit commercial ont profondément modifié la conception de la législation du droit civil. Les contrats libres, échappant aux formalités autres que la publicité dans certains cas et à la nécessité de la preuve par écrit, une procédure sommaire, stérile en incidents et en nullités, ces innovations et d'autres encore permettent d'entrevoir un but idéal : le droit, déterminé par les Codes dans ses éléments généraux et simples, se mouvant dans la loi avec la même facilité que l'usage dans la vie sociale.

Un dernier indice ouvre des perspectives plus vastes encore. Le droit international commence à prendre place dans les Codes civils et son action prépare un progrès nouveau : cette sorte de droit de parcours et d'entrecours entre les législations des divers peuples que Boullenois demandait entre les coutumes. Dans les récentes codifications tout favorise ce développement du droit : la capacité civile, dégagée de plus en plus de la capacité politique ; la capacité civile des étrangers assimilée à celle des regnicoles ; le progrès de la loi commerciale, de cette loi qui est faite, comme le dit Boncenne, pour le monde entier et non pas seulement pour le peuple qui se la donne.

Aussi la loi personnelle étend son domaine ; celui du statut réel se restreint ; le droit des successions lui-même tend à s'en détacher.

Appliquées au droit commercial, les idées de transaction, de conciliation, de communication entre les législations nationales amènent la conception de règles communes et d'une législation uniforme. Un projet de Code concernant la lettre de change applicable dans tous les États qui donneront leur adhésion, a été soumis dès 1876 aux gouvernements anglais, allemand, autrichien et français. En 1878, à Berne, une conférence de délégués de l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la France, l'Italie, les Pays-Bas, la Suisse et la Russie, a élaboré un projet de convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer.

“ Constituer l'unité du genre humain dans le domaine des intérêts privés, ” quel rêve ! je n'oserais dire quel but, si je ne faisais que transcrire une formule de Laurent. Et quelles modifications profondes du droit et de sa formule légale lorsqu'il serait affranchi de l'influence des traditions et des coutumes particulières !

Quelque réserve qu'on doive imposer à sa pensée dans de telles prévisions de l'avenir, n'est ce pas déjà une consolation à proposer à ceux qui croient voir le siècle décliner dans la confusion des idées et l'envahissement de la force et des intérêts matériels, que de leur montrer dans le présent l'ascension du droit et les codes précurseurs d'un nouveau développement de la personnalité humaine ? Il nous est permis de rappeler avec un sentiment de fierté légitime qu'à l'aube du siècle la France a donné le signal et ouvert la voie. Le Code civil de 1804 a montré le but et la possibilité en même temps que la manière de l'atteindre.

Me sera-t-il permis d'ajouter, parlant dans cette enceinte, que l'institution de la Cour de cassation, qui comptera dans deux ans un siècle d'existence, a été si utile au développement de son autorité que la plupart des législateurs modernes ont cru devoir chercher dans une Cour suprême analogue à la vôtre une garantie de succès et de durée pour les Codes qu'ils promulguaient.

Le secret de votre œuvre se dévoilerait en partie à qui saurait lire vos annales auxquelles chaque année, dans cette audience solennelle, la mort ou la retraite ajoutent de pages dictées par les regrets de la séparation, mais qui contiennent des enseignements pour l'avenir.

Dans le cours de la dernière année judiciaire, la mort vous a enlevé M. le président Pont et MM. les conseillers Auger et Chauffour, et la retraite vous a séparés de MM. les conseillers Onofrio et Rohault de Fleury.

M. le président Pont était encore attaché à la Cour par des liens que la mort seule a pu rompre, et il vous a semblé, lorsqu'il s'est éteint récemment, que vous le perdiez une seconde fois. Mais il était de ces jurisconsultes qui revivent dans leurs ouvrages et de ces hommes de bien dont la sympathique image ne s'efface pas de la mémoire de ceux qui les ont connus. Il y aurait plaisir à louer cet homme si modeste ; mais pour bien s'inspirer de lui, il faudrait garder dans la louange la probe

et élégante sobriété qui fut une des vertus de son caractère autant qu'une des qualités de son talent.

Ce n'est pas à cette heure et en quelques mots que je puis apprécier son œuvre comme il convient. Elle est considérable par l'étendue et aussi par son influence sur le progrès de la science juridique. Collaborateur de Dalloz, de Sirey, de Sebire et Casteret, M. Troplong, un des fondateurs de la *Revue critique de législation* dirigée par M. Woloswki, l'un des auteurs de ce traité du *Contrat de mariage* qui fait loi dans la matière, auteur de ce traité sur les *Sociétés* qui a élucidé un sujet redoutable pour les jurisconsultes et pour les législateurs, il a porté dans l'exposition des parties les plus difficiles du droit cette clarté, cette rigueur de méthode, cette originalité disciplinée de la pensée qui prépare les Codes ou qui les fait vivre en dirigeant leur application. Aussi longtemps que sera en honneur cette école de la doctrine française qui, contrôlant par l'étude éclairée de la jurisprudence les conceptions déduites de la combinaison logique des principes, s'attache à chercher l'harmonie réelle qui existe entre les rapports de droit, M. Pont sera cité à votre barre et conservera l'autorité qu'il avait dans vos délibérations. Elle était grande, et à qui l'eût vu se faire écouter, il eût semblé que la simplicité de sa parole et la faiblesse de sa voix ajoutaient quelque attrait à l'énoncé de son opinion.

Il avait déjà acquis une grande notoriété de jurisconsulte lorsque, pour atténuer par l'éloignement de Paris des souvenirs douloureux, il sollicita un siège de magistrat. Nommé juge à Châteaudun, il paraît qu'il fut mal accueilli par des collègues qui, naturellement, ne tardèrent pas à devenir ses amis, mais qui trouvaient alors la faveur excessive. C'était en 1853. Cet avis ne fut pas partagé, car M. Pont devint rapidement juge à Chartres, président à Corbeil, juge au Tribunal de la Seine, conseiller à la Cour de Paris et prit place dans vos rangs le 5 mars 1864. Vous savez si le magistrat s'est montré l'égal du jurisconsulte et s'il a su mettre au service de la justice, comme au service du droit, une science si sûre qu'elle rendait tout évident et un style si net qu'il rendait tout clair. Vous lui avez donné de nombreuses marques de votre estime et vous l'avez élu pour vous représenter au Tribunal des conflits. Il était le doyen de la Cour, lorsque la loi de la retraite le sépara de vous en 1883. Nommé président honoraire, il appartient alors tout entier à la science et à l'Académie des sciences morales et politiques dont il avait été élu membre en 1870.

Il semblait qu'une vie si bien remplie dût se terminer dans la paix de la science et de la conscience du devoir accompli. Un malheur domestique troubla ses dernières années. On vit alors, et sans en être surpris, de quel dévouement affectueux et énergique il était capable. Mais ses forces ne résistèrent pas à l'épreuve et il est mort digne et bon comme il avait vécu.

M. Auger appartenait à la Cour de cassation depuis 1883. Substitut à Beauvais en 1856, il fut jugé digne, après avoir traversé plusieurs parquets, d'être mis à la tête de ceux du Havre et de Lille et fut nommé procureur général à Angers en 1879. Il trouva dans ce poste, difficile alors à bien tenir, l'occasion de déployer les qualités de fermeté et

d'initiative que réclament ces hautes fonctions. La lutte pour la justice n'était pas faite pour déplaire à cette nature ardente. Mais il y usa ses forces, et sa santé était déjà profondément altérée lorsqu'il vint siéger à votre Chambre criminelle. Il y put encore cependant faire preuve d'un esprit vif et judicieux. Il avait un caractère ouvert, une bienveillance empressée, et c'est avec une véritable vaillance que, malgré le progrès du mal qui le minait, il a siégé presque jusqu'à sa dernière heure.

M. le conseiller Chauffour portait dignement un nom célèbre en Alsace. Avocat des plus renommés à Mulhouse, il avait été nommé avocat général à Colmar en 1848, mais il n'avait fait que traverser la magistrature. Il n'y a repris place que le jour où le sol natal a été détaché de la patrie. Elevé rapidement dans ses rangs du poste de conseiller, puis de président à la Cour de Besançon à celui de premier président à la même Cour, il a pris siège parmi vous le 25 janvier 1885. L'ardeur de ses convictions, l'amour de cette forme d'humanité qui est la justice, avaient été comme avivés en lui par les épreuves subies. Mais la blessure était restée ouverte et les forces physiques qui déclinaient ne lui ont pas permis de goûter les consolations que réserve l'austère intimité du droit. Il a dû vous quitter avant l'heure et n'a survécu que quelques mois à sa retraite anticipée.

Je ne saurais dire ce que vous avez regretté le plus vivement, lorsqu'une retraite prématurée vous a séparés de M. Onofrio, des lumières du magistrat ou de l'aménité du collègue. M. le conseiller Onofrio avait les qualités maîtresses du magistrat, la sagacité qui découvre la difficulté, la science qui la résout et cette probité inquiète que rassure à grand'peine un labeur sans relâche. Sa raison éclairait, mais toute sa personne persuadait. Il y avait en lui un équilibre harmonieux de facultés et de qualités, une santé d'âme qui inspirait la confiance et même quelque chose de plus.

Substitué à Sainte-Etienne en 1838, M. Onofrio a poursuivi sa carrière dans le parquet, et il était premier avocat à la Cour de Lyon lorsqu'il a été nommé président de chambre à la même Cour en 1864. C'est de là qu'il a été appelé à la Cour de cassation, le 22 octobre 1875.

M. le conseiller Rohault de Fleury a débuté en qualité de substitué à Vitry-le-François, le 10 mars 1839. Après avoir traversé plusieurs parquets du ressort de la Cour de Paris, il était procureur à Reims lorsqu'il fut nommé juge au Tribunal de la Seine en 1854. Il était président de chambre à la Cour de Paris lorsque, le 5 décembre 1877, il fut nommé conseiller à la Cour de cassation.

Dans cette cour de Paris, où le mouvement rapide des hommes et des choses ne laisse subsister la mémoire des magistrats que lorsqu'ils sont caractérisés par quelques grandes qualités, le président Rohault de Fleury a laissé des souvenirs qui ne se sont pas effacés. On cite encore cette application aux affaires, cette exploration rigoureuse des dossiers, ce bon sens méthodique, cette gravité naturelle tempérée par une bienveillance qu'elle faisait valoir, cette austérité visible du magistrat profondément pénétré de son devoir et de la grandeur de sa fonction. N'était-il pas tel encore parmi vous et n'est-ce pas sous ces traits qu'il vivra dans votre souvenir ?

Messieurs les avocats,

A la préoccupation de fixer leur droit, les nations associent celle d'élever le caractère et d'étendre l'influence de l'avocat. C'est assez montrer qu'elles comptent sur lui pour la défense de leur œuvre.

Collaborateur des Cours suprêmes, l'avocat n'est pas seulement une garantie pour la justice, il participe à la garde de la loi. Vous, Messieurs, savez quels devoirs cette grande tâche vous impose, et la Cour vous manifeste en toute occasion par des marques de son estime le sentiment qu'elle a de la manière dont vous les remplissez. Je me félicite d'être aujourd'hui son interprète et de constater dans cette solennité que vous maintenez dignement les traditions d'un barreau auquel la science du droit doit autant que l'administration de la justice.

L'ART D'ECRIRE

PRÉPARATION GÉNÉRALE

De la stérilité d'esprit et de ses causes.

Oui, j'écris rarement, et me plais de le faire,
Non pas que la paresse en moi soit ordinaire,
Mais, sitôt que je prens la plume à ce dessein,
Je crois prendre en galère une rame à la main.

Qui de nous n'a éprouvé plus d'une fois, pour son compte, ce dont se plaint notre vieux Régnier ? A qui n'est-il pas arrivé de trouver sa plume lourde, sa tête vide, et de rester désolé en face de ce papier qui ne se noircit pas, dans l'ennui et dans l'impatience ? Et ce n'est pas seulement au collège, quand on fait ses devoirs par obligation, qu'on ne trouve rien à dire : plus tard, dans le monde, on aime à causer, on veut écrire à de chers amis, on fait le projet de noter ses impressions dans un journal intime. On s'attend à s'épancher : on se trouve à sec, si l'on ne veut nourrir ses causeries et ses lettres de commérages et de niaiseries, ou remplir son journal des comptes de ménage ou des listes de visites. A peine réussit-on à faire la table des matières de ses impressions. On ferait volontiers comme cette femme du XVIII^e siècle, qui écrivait bravement à son mari ce rare billet : " Je vous écris parce que je n'ai rien à faire. Je finis parce que je n'ai rien à vous dire." On se fâche de cette stérilité : on s'en étonne surtout. Car enfin on a passé par tant d'exams et de concours, on a étudié de si vastes programmes, qu'on doit savoir bien des choses, et l'on ne se croit pas sot. Comment donc avec tant de connaissances et de l'esprit ne peut-on tirer de soi deux pages sans sueurs et sans agonies ?

On ne trouve pas, parce qu'on ne cherche pas : on ne sait pas chercher. Passer des heures les yeux collés sur le papier, comme pour en faire surgir des idées par une magique évocation, cela n'avance à rien, et c'est léthargie plutôt qu'activité d'esprit. Il n'y a point d'effort dans cette attente passive du dieu qui souffle les pensées et les phrases : et rien ne s'obtient sans effort. Mais on s'est tant de fois entendu recommander d'être naturel, vanter le charme de l'abandon, qu'on a

peur de se guinder en s'efforçant. On tâche donc au contraire de suspendre son activité : on arrête en soi la vie, comme si de ce calme et de cette langueur allait soudain jaillir la pensée comme l'eau parmi les sables du désert. On fait table rase de tout ce qu'on avait dans l'âme, et on la présente blanche et nette de toute empreinte, à la main mystérieuse de la nature qui y gravera son caractère. C'est se défaire de soi-même, pour être mieux soi-même, comme si le *moi* faisait obstacle au *moi*. On arrête les battements de son cœur, pour mieux l'écouter, et on s'étonne de ne pas l'entendre. C'est là vraiment l'état de paralysie volontaire où l'on se met par le désir de laisser parler en soi la nature, et loin de s'inquiéter de produire si peu, il faudrait plutôt s'émerveiller de produire encore quelque chose.

Il faut donc une réelle activité d'esprit pour écrire, de quoi qu'il s'agisse, au collège ou dans le monde, pour remplir une tâche, ou pour se satisfaire soi-même. Et il n'y a pas d'activité qui aille sans effort : il n'y a naturel ni abandon qui tienne. Il faut vouloir, et la volonté amène l'effort. A mesure du reste que cette nativité vous deviendra plus ordinaire, l'effort aussi deviendra moindre, et l'on fera plus et mieux avec moins de peine.

De la sensibilité considérée comme source du développement littéraire

Un des plus grands obstacles à l'effort intellectuel est la croyance qu'il nuit à la sincérité du sentiment ; on s'applique à ne pas employer son esprit, afin que le cœur parle tout seul. Ainsi son langage ne sera point fardé, et notre âme transparaîtra pure et sincère dans toutes nos expressions.

Le malheur est que, quoi qu'on en dise, le cœur ne peut se passer de l'esprit. On a trop répété le mot de Vauvenargues : " Les grandes pensées viennent du cœur ". Mais soyez sûrs que le cœur des gens d'esprit a seul de ces trouvailles-là. En fait d'idées, le cœur est stérile ou fécond, selon que l'esprit est riche ou pauvre. Saint Vincent de Paul, sainte Thérèse, tous les héros de l'amour de Dieu et de la charité qu'on a vus avant et depuis eux, étaient gens d'esprit ; car il en faut, et du meilleur, pour fonder, sans argent parfois et sans appui, des écoles, des hospices et des refuges. La bonté du cœur, la pitié, la soif de sacrifice peuvent agrandir, élargir brusquement, violemment l'esprit, et en faire jaillir quelque soudaine lumière, comme sortit un cri désespéré de la bouche de ce prince muet qui vit son père menacé d'un coup mortel. On citera des traits surprenants, des inventions ingénieuses d'enfants, de pauvres d'esprit, d'idiots même, dont un grand amour a peu à peu éclairé, parfois illuminé soudainement l'obscur intelligence.

Il arrive qu'un sentiment violent, agitant toute l'âme, ébranlant à la fois tous les ressorts de l'intelligence et du cœur, arrache à un homme un cri sublime, qui fait l'admiration des âges et justifie le vieux dicton. Mais ces mots fameux, historiques, cités, sont de rares trouvailles, sur lesquelles il ne faut pas trop compter pour soi. Au reste la critique de notre siècle a fait une rude guerre à toutes ces belles paroles : elle nous

a appris qu'il fallait les imputer plus souvent à l'homme d'esprit qui les racontait, qu'à l'homme de cœur qui en avait la gloire. L'admirable mot du confesseur de Louis XVI : " Fils de saint Louis, montez au ciel ", n'a jamais été dit que par M. de Lacretelle, historien. Le fier et laconique billet de François Ier, défait et pris à Pavie : " Tout est perdu fors l'honneur ", a été laborieusement extrait d'une lettre peu héroïque du roi par un historien qui a voulu jeter un peu de gloire sur la honte de la monarchie française. Encore un prêtre, d'esprit délicat, de foi ardente, un roi, brave et d'humeur chevaleresque, eussent-ils pu trouver ces belles paroles. Mais je me méfie surtout des mots sublimes que la passion a, dit-on, arrachés à des natures vulgaires ou incultes. Ce qui arrive ordinairement, c'est que, dans ces bouleversements de l'âme entière, le fond de la nature apparaît, et le mot est ce que le caractère primitif et les habitudes invétérées le font. Que de fois est-il arrivé qu'un sentiment généreux, même héroïque, n'a trouvé qu'une locution triviale une grossière injure pour s'exprimer ! Est-ce la faute du cœur, ou de l'esprit ?

Le langage naturel de la passion, c'est le cri, l'exclamation, l'interjection. La colère étrangle l'homme, et l'enthousiasme le suffoque. On dit que les grandes douleurs sont muettes. C'est dans les moments où l'on sent le plus, qu'on a souvent le moins d'envie de parler.

Surtout quand on veut séparer l'esprit du cœur et ne pas faire appel à son intelligence pour traduire ses sentiments, on est vite à court, et très embarrassé de parler ou d'écrire. Quand on a nommé l'émotion qu'on éprouve, qu'ajouter de plus ? Le cœur plein d'une ardente amitié, on écrit ; quand on a mis : *je vous aime bien*, que reste-t-il, qu'à le répéter ? Une fois le mot écrit, qui est la notation exacte du sentiment, le cœur qui déborde ne trouve plus rien à dire. Deux lignes épuisent cette plénitude qui semblait vouloir s'épancher en interminables effusions. " C'est drôle, dit un ami à son ami, dans une des plus joyeuses comédies de ce temps-ci, c'est drôle, quand on ne s'est pas vu pendant vingt-sept ans et demi, comme on n'a presque rien à se dire." Les cœurs sont restés unis ; mais la vie a séparé les esprits : ils n'ont plus d'idées communes, partant plus de conversation. On a remarqué souvent que rien n'est plus malaisé au théâtre que de montrer le parfait contentement : les scènes de désir contrarié, de passion désespérée, abondent, et les talents médiocres y réussissent sans trop de peine. C'est que l'âme contente ne lutte pas, ne désire pas ; absorbée dans le présent, toute repliée sur soi, elle ne contient que le sentiment pur, infini, inexprimable, et à vouloir le rendre on court le risque de verser dans le radotage ou la fadeur. Si une passion est contrariée, mille idées, regrets du passé, espérances et craintes de l'avenir, délibérations et projets, viennent le soutenir et comme donner un corps au sentiment vague et flottant de sa nature.

L'émotion s'exprime spontanément par le cri inarticulé, la physiologie, le geste, l'action réflexe : pour la traduire en mots, en phrases intelligibles à tous, pour la développer visiblement par le langage, il faut un esprit qui l'analyse ; et plus l'esprit aura d'étendue naturelle, plus il aura acquis de pénétration et de finesse par l'activité habituelle,

On ne saurait donc trop se défaire de ce préjugé si commun, que l'esprit qu'on a nuit aux effusions du cœur, qu'il faut pour ainsi dire en faire abstraction et s'en détacher pour laisser le cœur tout seul parler son pur et naturel langage. Cette erreur accréditée est une des causes les plus actives de la stérilité d'invention dont tant de personnes s'affligent. Elles ont des impressions fortes, des émotions vives, et elles ne trouvent rien à dire, rien à écrire. Le remède est dans l'esprit : il faut l'élargir, le remplir, lui donner des habitudes de réflexion active, affiner ses pénétrations, son sens critique. Et, quand l'esprit sera agile, fin, éveillé, quand l'exercice incessant de toutes ses puissances lui sera une seconde nature, et que, se mêlant partout, il ne se désintéressera de rien, alors sans qu'on y songe, sans qu'on l'appelle, sans effort et sans affectation, il prêtera sa richesse et toute sa force aux effusions de la sensibilité ; alors on croira que le cœur parle tout seul.

G. LANSON.

POUR LE DRAPEAU

Tu vis dans tous les cœurs, amour de la patrie !

Après quarante-huit, au fond de l'Algérie,
En plein désert, devant les gorges de l'Atlas,
Des insurgés de juin,—des coupables, hélas !
Mais des Français,—courbés sur un labeur servile,
Expiaient les malheurs de la guerre civile,
Gardés par des soldats, par des Français comme eux.
Et là, tous, l'orateur de clubs jadis fameux,
L'envieux déclassé, l'utopiste sincère,
L'honnête travailleur gâté par la misère,
Tous, braves gens trompés ou sinistres voyous,
Ils remuaient la terre et cassaient des cailloux.
Ce lieu farouche étaient bien choisi pour un bagne.
D'un côté, le désert ; de l'autre, la montagne :
Ça et là, seulement quelques datiers poudreux ;
Et, brûlante prison qui, sur ces malheureux,
Gardiens et prisonniers, la nuit devait se clore,
Un blockhaus sur lequel le drapeau tricolore
Se déroulait au vent, dans l'azur infini.
Ce fort, assez peu sûr, mais pourtant bien garni
De riz et de biscuits, d'armes et de cartouches,
Avec ses deux canons montrant leurs sombres bouches,
Dressait sur l'horizon son profil menaçant.
Les soldats étaient trente et les déportés cent.

Un jour, à l'heure où l'aube, en déchirant ses voiles,
Fait taire les lions et pâlir les étoiles,
Et comme les soldats allaient, fusils chargés,
Conduire à leur travail les anciens insurgés,
Tout à coup s'élançant des ravins les plus proches,
Blancs fantômes surgis au loin parmi les roches,
En longs burnous, montés sur leurs fins chevaux gris,

Et jetant leur fusil en l'air avec des cris
Où se mêle le nom de leur Dieu qu'ils adjurent,
Les Bédouins du désert de tous côtés parurent.
Deux tribus, qui semblaient depuis longtemps dormir,
Venaient de relever l'étendard de l'émir,
Et voulaient de nouveau faire parler la poudre.

Ainsi qu'un gros nuage accourt, chargé de foudre,
Ils venaient, soulevant un flot de sable ardent.
Le commandant du fort, un brave cependant,
Soldat péniblement devenu capitaine,
Avait pâli devant cette attaque soudaine.
Le vieux troupier perdait la tête absolument.
Comment faire ? Il avait trente hommes seulement
Pour défendre les murs de sa faible redoute ;
Et, quant aux condamnés politiques, sans doute,
A s'enfuir, ils n'allaient pas être les derniers.

A ce moment, sortit des rangs des prisonniers,
L'un d'eux, qu'on avait vu parler, dans le tumulte,
A ses amis, de l'air d'un homme qui consulte,
Un grand gaillard portant, sur ses traits amaigris,
La trace de vingt ans de misère à Paris,
Et dont les yeux profonds, sous leurs sombres arcades,
Conservaient un reflet du feu des barricades,
S'approcha lentement du vieil Algérien,
Et dit, avec le ton traînant du faubourien :
" Mon capitaine, on vient vous dire que nous sommes
Cent condamnés, c'est vrai, cent forçats, mais cent hommes,
Tous du faubourg Antoine et tous gars bien choisis.
Nous savons que le fort est bondé de fusils.
Sur tous ces moricauds si vous voulez qu'on cogne,
Armez-nous donc. Après avoir fait la besogne,
On rendra les outils, ma parole d'honneur !
Vous ne me faites pas l'effet d'un chicaneur ;
Vous aurez confiance en nous, on en est digne,
Et vous nous laisserez marcher avec la ligne.
Prêtez-nous les fusils, et nous sommes sauvés.
La loque qui flottait sur nos tas de pavés
N'était pas, après tout, le vrai drapeau de France
Et le rouge n'est bon qu'en pantalon garance...
Voyons, mon capitaine, est-ce dit ?

L'officier,
Trop ému pour répondre et pour remercier,
Fit donner sur-le-champ, au bagne rendu libre.
De bons fusils avec des balles de calibre.
Il était temps. Trois cents Arabes étaient là,
Galopant tout au tour du fort, criant : " Allah ! "
Et tiraillaient déjà sur ses minces murailles.
Soudain, les deux canons vomirent leurs mitrailles
Qui firent reculer l'insolent tourbillon ;
Puis, sortant du blockhaus, un hardi bataillon.

Où des soldats marchaient auprès de gens en blouse,
Et chaussés de sabots comme en quatre-vingt-douze,
Vint se mettre en bataille et commença le feu.
Le combat fut sanglant et vif, mais dura peu.
Les Bédouins, qui croyaient surprendre un faible poste,
Devant tous ces Français si prompts à la riposte,
Tentèrent bien, mettant tous les sabres au vent,
Deux charges qu'on reçut, baïonnette en avant.
Mais leur cheik y périt, et la bande affolée,
Comme un vol de corbeaux reprenant sa volée,
Tourna bride et bientôt dans l'Atlas se perdit.

Alors les condamnés, ainsi qu'ils l'avaient dit,
Tinrent loyalement la parole jurée,
Rentrèrent dans le fort en colonne serrée ;
Sans hésitation, ils mirent en faisceaux,
Devant le commandant leurs fusils encore chauds ;
Et le vieil officier, contenant mal ses larmes,
A ses soldats d'un jour qui déposaient leurs armes,
Etreignait les deux mains à leur rougir la peau,
Et disait rudement :

“ Merci., pour le drapeau ! ”

FRANÇOIS COPPÉE.

Le banquet Rameau a Montreal

Le banquet offert à M. Rameau de Saint-Père par l'association Saint Jean-Baptiste, la société Historique, la Chambre de Commerce et le cercle Ville-Marie, a eu lieu samedi soir, le 3 novembre courant, à l'hôtel Richelieu, à Montréal.

Ce n'était pas un de ces dîners politiques où l'on ne voit d'ordinaire que des hommes d'un parti, mais une réunion intime, une réunion à l'unisson et les assistants n'avaient qu'une pensée : Témoigner à l'hôte de la soirée que les Canadiens-français n'oublient pas la mère-patrie et qu'ils ne perdent pas une occasion de lui prouver leur attachement.

Le banquet a eu un plein succès.

Pendant le dîner, un orchestre d'amateurs joua des airs français.

Il y avait quatre santés sur le programme : “ La Reine, ” “ La France “ M. Rameau ”, “ La province de Québec. ”

A neuf heures et demie, le président M. L. O. David, proposa la santé de la Reine, et l'orchestre joua le “ God save the Queen ” puis le président proposa bientôt après la santé de la France.

DISCOURS DE M. DAVID

Il était juste en recevant un fils de la France, de vouloir porter un toast à sa patrie, à notre mère-patrie. Et c'est toujours un grand plaisir

pour nous que de saluer la France et de boire à son bonheur, à sa prospérité, car nous l'aimons sincèrement, notre mère-patrie.

Comment n'aimerions-nous pas la France ? La France si bonne, si chevaleresque. Oui, nous l'aimons et notre histoire est là pour attester notre amour pour la France. Notre histoire : "...écrin de perles ignorées." Les larmes, les sueurs et le sang de nos ancêtres sont là pour prouver notre amour et notre dévouement à la France. Nous l'aimons dans ses défaites, nous l'aimons dans ses victoires.

Quelques joies, quelques tristesses qui fassent battre les cœurs en France, il y a toujours, de ce côté-ci des mers, sur les rives du Saint-Laurent, des cœurs qui battent à l'unisson. Voilà pourquoi nous ne perdons pas une occasion de saluer les Français qui viennent nous visiter. Voilà pourquoi nous avons acclamé de Charette, Boulanger, quand ils sont venus nous voir.

Oubliant nos dissensions de partis, nos divergences d'opinion, comme sans distinction des partis, des opinions de nos visiteurs français nous n'avions tous qu'un cœur et qu'une âme pour les accueillir, pour les saluer, pour les acclamer. Nous ne voyions qu'un drapeau derrière ces grands hommes. le drapeau de la France.

Il n'y a pas longtemps, il nous était donné de saluer un autre représentant de la France, un fils de la France religieuse. Nous avons été heureux de recevoir Mgr Soulé, ce savant prédicateur dont la parole éloquente a coulé comme un ruisseau entre des rives fleuries.

Aujourd'hui encore, nous avons le plaisir de fêter un Français, historien distingué, M. Rameau, un représentant de la France des dévouements.

M. Rameau, nous le savons tous, consacre tout à l'avancement de la France. C'est un enfant du pays des héros, des patriotes, de ces patriotes sublimes qui rejettent bien loin toute idée de mesquinerie et d'égoïsme, pour se consacrer tout entiers au progrès, au bonheur de la patrie.

Il y a bientôt trente ans que notre hôte distingué, M. Rameau fit sa première visite au Canada. Depuis lors, il n'a plus eu qu'un but. il ne s'est donné qu'une mission : nous signaler à l'Europe, à la France surtout. Il voulait prouver à l'Europe que, par delà les mers, il y avait une Nouvelle-France. Dans ce but, il a étudié partout, chez nous ; il a tout scruté, tout exploré, et, convaincu que la Nouvelle-France existait, pleine du souvenir des ancêtres, remplie d'amour pour la vieille France conservant le respect de ses vieilles et nobles traditions, le Français dévoué, l'historien patriote à tout révélé. Il nous a fait connaître, il nous a louangés.

Qu'avons-nous donc fait pour qu'il nous aime tant ? Quel sentiment le fait agir ? Quel est le trait-d'union qui l'attache si fortement à nous ? On semble embarrassé pour le dire. Eh bien, je vais vous le dire.

Ce sentiment qui soutient M. Rameau dans ses travaux, ce trait-d'union qui l'attache à nous, c'est son amour pour la France.

Merci, M. Rameau. Merci, pour tout ce que vous avez fait pour nous.

Non-seulement vous nous avez signalé le danger, mais vous avez encore prédit nos destinées. Votre patriotisme vous a fait prophète. Après trente ans, vous nous revenez et vous voyez la réalisation de vos prédictions, de vos souhaits généreux.

Le rameau que vous avez laissé ici est devenu un arbre dont le feuillage répand au loin une ombre bienfaisante. Vous nous aviez donné de sages enseignements. Vous allez être heureux de voir que vos conseils ont porté leurs fruits.

Pour moi, M. Rameau, j'ai pris votre idée. Je voudrais, comme vous vous plaisez à nous le recommander, que nous soyons unis par des liens étroits et forts avec nos frères dispersés dans la république voisine. Je voudrais une alliance de tous les Canadiens-français, une alliance nationale. C'est là une idée vôtre et qui, partant, ne peut que nous être favorable. Nous devrions faire tous nos efforts pour la réaliser afin que nous prospérions encore dans l'avenir, comme nous avons prospéré depuis votre première visite.

Nous saluons la France, nous portons un toast à sa prospérité et je prierai M. Galibert de vouloir répondre à cette santé.

M. Galibert remercie au nom de la patrie que l'on acclame et il prie, à son tour, M. Fréchette de prendre la parole.

“ J'ai peu d'autorité, dit le poète lauréat, pour un discours digne de cette réunion, de cette jôûte oratoire. A défaut de prose, j'offrirai des vers.”

M. Fréchette déclama alors “ La Capricieuse, ” poésie dédiée au premier amiral français qui vint au Canada, et relue, l'an dernier, au parc Mont-Royal, lors du lunch donné aux marins de la frégate “ Minerve. ”

Applaudi et rappelé, M. Fréchette donna “ Vive la France. ”

Le président se lève et prie l'honorable M. Chauveau de vouloir bien proposer la santé de M. Rameau. M. Chauveau prononce le discours suivant :

DISCOURS DE L'HONORABLE P. J. O. CHAUVEAU.

Alexandre Dumas a intitulé un de ses romans “ Vingt ans après. ” On aurait pu inscrire en tête du menu de ce banquet “ Trente ans après. ”

Il y a en effet quelques trente années, un Français de France arrivait à Montréal. Les Français étaient rares chez nous, rares comme l'ont été les beaux jours de cette année.

M. Rameau—car c'était lui—était porteur de recommandations à deux hommes dont les noms vivront toujours parmi nous : MM. François-Xavier Garneau et Etienne Parent.

Jusque là les touristes français ne nous avaient point gâtés. De Tocqueville, par exemple, quoique bienveillant, n'avait point donné de grands encouragements à notre nationalité. Il en avait plutôt prédit l'extinction. Il en avait été autrement de M. Ampère, de M. de Pibusque, de M. Marmier. Ceux-ci peuvent être considérés comme les précurseurs de monsieur Rameau ; mais notre hôte distingué fit les choses plus en grand. Il se dévoua tout de suite à la tâche qu'il n'a cessé de remplir depuis.

Je ne me généralisai point, messieurs, de dire du bien de M. Rameau en sa présence. En cela je ne ferai que répéter ce que j'ai dit en maintes occasions publiques en son absence.

Il est rare que l'on courre risque de froisser la modestie des gens en retraçant devant eux les portraits qu'on en avait fait à leur insu.

Comme l'a si bien dit M. David, M. Rameau a fait deux grandes choses. Il nous a révélés à la France, bien plus que cela, il nous a révélés à nous mêmes.

M. Rameau, frappé du prodigieux accroissement de notre race, fit alors une série de pèlerinages exactement semblables, à celles qu'il a faites cette année, c'est-à-dire environ trente ans plus tard. Il parcourut les provinces maritimes, le Bas-Canada, le Haut-Canada et une partie des Etats-Unis à la recherche des traces que la France y avait laissées. Comme aujourd'hui, on lui donna un banquet à Montréal ; plusieurs des convives sont ici ce soir, entr'autres M. le juge Jetté, M. le juge Loranger, M. Archambault, M. Bellemare, M. Euclide Roy. Je ne pus y assister ; mais j'eus le plaisir de voir souvent notre ami, de m'entretenir avec lui des projets qui nous étaient chers et d'être présent à ses conférences au Cabinet de Lecture. Pour lui, évidemment, l'histoire se répète !

A son retour en Europe, M. Rameau publia son premier ouvrage "Acadiens et Canadiens" qui eut un si grand retentissement et qui, j'oserais le dire, eut une si grande influence sur notre destinée.

Il y ouvrit des horizons nouveaux, des perspectives qui, avant lui, auraient pu paraître impossibles ; il nous donnait des espérances qui auraient pu paraître téméraires.

Quelque dix ans plus tard, je revoyais mon ami en Europe, à Paris d'abord, et ensuite à sa campagne d'Aden. J'y fus accueilli par Mme Rameau, qui me dit fort gracieusement : "Vous êtes du Canada, monsieur, soyez le bienvenu, car il n'y a personne que mon mari aime plus qu'un Canadien, et si ce n'est un Acadien." Avant de quitter sa charmante résidence, comme j'avais dit adieu à la bonne vieille église, si vieille que l'on descend des marches pour y entrer, aux fermiers qui nous avaient reçu en disant comme auraient pu le faire de bons Canadiens d'autrefois : "Bonjour not'maitre et la compagnie." M. Rameau eut la délicate attention de m'inviter à planter un jeune arbre dans un parterre.

Eh bien, depuis ce temps j'ai toujours éprouvé le désir de revoir cet arbre, ce qu'il était devenu, et comme c'était un chêne, de savoir si

comme celui du bon Lafontaine *ses pieds touchaient à l'empire des morts, et si sa tête du ciel était voisine.*

Cette préoccupation était de même nature que celle qui obsédait M. Rameau. Il avait semé à pleines mains les idées généreuses, les grandes aspirations, il lui tardait de revenir constater jusqu'à quel point elles avaient fructifié. Il lui tardait aussi de voir comment l'arbre transplanté de France il y a plus de deux siècles avait continué à grandir, et à se développer, à pousser de nombreux rejetons. Ah ! cet arbre, émule des vieux chênes de la Gaule, avait résisté à bien des tempêtes ; mais à l'encontre du chêne du fabuliste il n'avait pu être renversé. C'est qu'au besoin il avait su se faire roseau et se plier aux circonstances. C'est que nos aïeux et nos pères, à force de prudence et de bon sens, ont su traverser les épreuves les plus difficiles, tantôt résistant de pied ferme, tantôt cédant ce qu'il lui fallait céder.

M. Rameau est donc venu constater de ses yeux ce qui s'est passé depuis trente ans ; et il a dû trouver que ses souhaits les plus généreux, que ses prévisions les plus optimistes ont été réalisées.

Certes, dans cette expansion de notre race, dans ce maintien de notre nationalité, il n'y a rien d'hostile aux autres nationalités.

Nous ne demandons point, nous n'avons jamais demandé autre chose que notre place au soleil. Nous n'avons fait que nous défendre par des moyens très légitimes, et la Providence a fait le reste.

Nous ne voulons rien imposer aux autres nations, mais nous ne voulons pas qu'on nous impose rien. On a dit que nous conspirions, contre la grande race anglo-saxonne ; certes, si nous conspirons, c'est en plein air et dans toute la lumière de notre soleil d'Amérique. Et l'Angleterre a été la première à conspirer avec nous en nous conservant notre religion et notre langue. Elle ne s'en est pas trouvée mal jusqu'ici. Nous avons adopté avec bonheur ses institutions politiques ; que ses enfants persistent à vouloir ignorer notre langue, tout en conservant la nôtre, nous savons au besoin nous servir de la leur. Peut-être nous avons été imprudents, peut-être nous sommes-nous trop souvent et trop bruyamment affirmés. Mais il fallait bien le faire et les alarmes que nous causons en ce moment ne laissent pas que d'avoir quelque chose de plaisant, si on se reporte à la situation qui existait lorsque j'ai débuté dans la politique ! Le temps s'écoule si rapidement qu'il me semble que c'est hier que l'on parlait de rejeter notre nationalité dans le Saint-Laurent.

On était certain de nous anéantir ou de nous assimiler ; aujourd'hui on nous discute et l'on nous redoute. Je le répète, en nous révélant à nous-mêmes, notre hôte distingué n'a pas été étranger à ce mouvement.

Aussi nous lui devons bien le peu que nous faisons pour lui dans ce moment. Montréal lui devait cet hommage ; mieux que cela, la grande cité se devait à elle-même cette manifestation, cette acte de justice et de reconnaissance.

C'est ici que se trouve le point le plus contesté, c'est ici que se mêlent et se heurtent toutes les races qui forment la population de notre vaste confédération, c'est ici que le commerce et l'industrie tiennent leurs grandes assises dont il ne faut pas toutefois nous exagérer l'importance. La fortune est mobile comme l'onde, et rien n'est plus stable et plus permanent que de fortes générations de laboureurs et de travailleurs, guidés par des hommes éclairés et dévoués.

Le fait qu'à Montréal, notre race, en 1838, après l'insurrection, était en minorité et qu'après tout ce qui s'est passé, qu'après toutes les fluctuations, tous les mouvements des populations, elle s'y trouve aujourd'hui en une assez forte majorité, nous fait voir que nous n'avons pas lutté en vain, quoique toujours avec des armes loyales.

Mais j'en ai trop dit, messieurs, j'ai à demander pardon à M. Rameau de m'être laissé entraîner par le charme de mon sujet, ou plutôt je vous demande pardon d'avoir retardé si longtemps le moment si désiré par vous, où vous allez entendre l'habile écrivain, l'éloquent conférencier, le patriote zélé que nous honorons ce soir.

Le président lit ensuite une adresse présentée par l'association Saint-Jean-Baptiste, la Société Historique, la Chambre de Commerce et le Cercle Ville-Marie, puis il propose que l'hôte de la soirée, M. Rameau de Saint-Père, soit élu président honoraire à vie de l'association Saint-Jean-Baptiste.

Cette proposition souleva un tonnerre d'applaudissements, et M. David ôta aussitôt son collier d'or et mit cet insigne de la présidence de l'association sur les épaules de M. Rameau.

Les applaudissements recommencèrent et, quand ils eurent cessé, M. Rameau répondit à sa santé par un discours dont nous ne pouvons donner qu'une faible analyse.

DISCOURS DE M. RAMEAU

J'ai déjà assisté à plusieurs banquets, j'ai été plus d'une fois l'objet de démonstrations bien chaleureuses, de la part des enfants du Canada, mais la démonstration de ce soir me confond et me trouble. Des orateurs m'ont procédé en faisant des vœux pour la France, je veux en faire à mon tour pour le Canada. Mais laissez-moi aussi vous parler de vos gloires nationales : M. Fréchette, votre lauréat ; M. Chauveau, qui vous a parlé de notre amitié. M. Chauveau est un orateur puissant, une plume littéraire que la France, autant que vous, revendique. Et en disant que la France revendique M. Chauveau, je n'exagère point. Je ne dis rien de banal. Pour preuve que je ne dis rien de banal, laissez-moi vous raconter comment nous avons fait tous deux connaissance, comment a commencé entre nous une amitié qui n'a fait que grandir et que rien ne saurait diminuer.

C'était en 1860. J'allais m'embarquer pour venir en Canada. J'étais attablé avec quelques amis dans un café du boulevard. Tout à coup je sens une main qui se pose sur mon épaule. Je me retourne et je reconnais M. Eugène Forcade, propriétaire de la *Revue des Deux Mondes*.

— Vous partez pour le Canada, me dit-il, sans autre préambule.

— En effet, je vais m'embarquer bientôt.

— Et bien, voudriez-vous vous charger d'une commission à quel-qu'un de là-bas.

— Certainement.

— Puisque vous acceptez, vous rencontrerez un M. Chauveau, que je ne connais pas autrement que par le discours qu'il a prononcé à Québec, lors de l'inauguration du monument de Lévi et Murray, et que j'ai lu. Veuillez donc lui présenter mes respects et lui dire que la lecture de son discours m'a profondément ému. Vous savez que je ne suis pas le premier venu. Eh bien, oui, j'ai été touché, ému, en lisant ce discours. C'est, à mon sens, un des plus beaux morceaux de l'éloquence française.

Je promis de m'acquitter de ma commission et, arrivé ici, je rencontrai M. Chauveau et lui répétai les paroles flatteuses, mais sincères de M. Forcade. C'est de là que date notre grande amitié. Comme vous le voyez, je ne dis pas une phrase banale en déclarant que la France revendique M. Chauveau comme vous, Canadiens-Français. Oui, la France le revendique et il le mérite bien. Le discours dont parlait M. Forcade était un chef-d'œuvre. Dans sa péroraison, il y avait comme du Bossuet dans l'oraison funèbre du grand Condé.

Comment vous remercier, messieurs, de l'accueil que vous me faites. Je suis, je l'avoue, fort embarrassé. Mais laissons là les paroles, alors, pour l'action.

[A cet endroit de son discours, M. Rameau s'arrête et donne à M. Chauveau une franche embrassade. Après de longs applaudissements, l'orateur continue.]

Il y a bientôt trente ans, j'assistais à pareille fête, dont j'ai toujours gardé un doux souvenir. Au banquet qu'on m'offrit alors, on fit des vœux pour la France et pour moi, et j'en fis également pour le Canada. Je vois avec plaisir, aujourd'hui, que les vœux que je formulais alors se sont réalisés ; le résultat a même dépassé, et de beaucoup, les espérances.

Vous venez de formuler de nouveaux vœux, dans votre adresse, permettez-moi d'y répondre.

J'espère que rien ne troublera la bonne et harmonique sympathie qui grandit tous les jours entre la France d'Europe et celle d'Amérique. J'espère que tout viendra contribuer à maintenir et à accroître les relations morales et matérielles qui sont nées et qui se développent entre les deux pays. J'espère que, de même que l'union règnera ainsi entre la France d'Europe et celle d'Amérique, vous saurez tous, de côté et d'autre, surmonter, par de mutuelles condescendances, les petits dissentiments qui pourraient survenir. Qu'un esprit de concorde et de paix puisse vous permettre d'appliquer toutes vos forces à l'accomplissement de votre destinée !

C'est dans ces sentiments et dans ces idées que je forme pour vous les vœux suivants :

Restez Canadiens en conservant la tradition de votre passé. Restez chrétiens ; c'est dans la tradition de l'Eglise catholique que vous avez trouvé votre organisation et votre force. Peuplez le pays que Dieu vous a départi.

Soyez unis, vous soutenant les uns les autres, dans le double but d'être forts à l'intérieur et de commander l'influence au dehors.

Ne perdez jamais de vue, dans votre vie journalière, la mission qui qui vous incombe, afin d'y trouver la force de subordonner les intérêts inférieurs et les discussions secondaires à l'accomplissement de cette grande œuvre que vos pères ont commencée et qu'ils ont léguée à leur postérité.

N'oubliez pas vos frères éloignés. Pensez à ceux qui sont passés à l'étranger, mais doivent avoir gardé le souvenir de la patrie. Ne les délaissez pas. N'imites pas la France, qui vous avait oubliés. Si nous avons commis une faute, pardonnez nous la et n'en commettez pas une vis-à-vis de vos frères séparés.

Il vous faut de l'énergie, de la force, pour accomplir votre destinée et, pour avoir cette énergie et cette force, il vous faut l'union.

Ne demandez pas trop à la politique ; ne lui demandez pas plus qu'elle ne peut vous donner. Et que peut-elle vous donner ? Bien peu de choses. Ne vous querellez donc pas trop pour elle. Travaillez avec plus d'ensemble à l'avancement de votre pays, de votre nationalité.

Le passé doit vous encourager à travailler avec ardeur, avec union. Votre passé montre une prospérité extraordinaire. On y remarque trois phénomènes que j'explique.

Vivant avec un peuple qui est reconnu pour un grand colonisateur et comme le peuple le plus envahissant, vous gagnez tous les jours du terrain sur lui, puis votre race se propage d'une manière étonnante et, enfin, chose très rare, vous faites remonter le courant de la colonisation vers le nord, tandis que, pour les autres peuples, le courant gagne le sud.

Soyez donc unis et vous réussirez dans tout.

On vous parle souvent de vos voisins et on vous vante leur politique. Ne les imitez pas. Ils n'ont pas vos qualités et vous n'avez pas leurs défauts. Vous n'avez rien à leur envier.

Imitez plutôt vos pères, qui, passés sous la domination anglaise et n'ayant rien à attendre de leurs nouveaux maîtres, s'étaient repliés sur eux-mêmes, pour travailler ensemble et songer à tout ce qui fait une nation grande et forte.

Encore une fois, soyez unis et sachez vous contenter de peu ; c'est là le secret du bonheur et de la prospérité.—*La Minerve.*

BIBLIOGRAPHIE

Religion

LETRES DE SAINT ALPHONSE-MARIE DE LIGUORI, Fondateur de la Congrégation du Très-Saint Rédempteur, évêque de Saint Agathe-des-Goths Docteur de l'Eglise, traduites de l'italien par le Père F. Dumortier, Rédemptoriste. Première partie. Correspondance générale. Tome 1er Prix : 6 fr. Société de Saint-Augustin, Bruges

Les *Mémoires* du P. Tannoia sur la *Vie et l'Institut de St-Alphonse* sont justement estimés, et la raison en est facile à saisir. " Jamais l'écrivain n'y perd de vue son héros : du berceau jusqu'à la tombe, il le suit pas à pas ; il observe ses traits, ses mouvements, ses moindres démarches. Tout est vivant, tout parle, tout agit dans ce tableau : c'est comme une scène toujours ouverte où paraissent une foule de personnages conversant avec le serviteur de Dieu ; on y dévoile jusqu'aux actions les plus communes et jusqu'aux circonstances les plus secrètes de sa vie. "

Il est pourtant, croyons-nous, un miroir plus fidèle encore des sentiments du Saint Docteur ; c'est sa correspondance. Ecrite sans aucune arrière-pensée de publication future, elle nous fait entrer, mieux que ne pourrait le faire le plus habile historien, dans l'esprit de son auteur ; elle nous révèle ses joies, ses tristesses, ses préoccupations, ses combats, en un mot, son âme tout entière.

Une correspondance très active, poursuivie pendant l'espace d'un demi siècle, embrasse, on le pense bien, des sujets fort variés. Fondateur d'ordre, missionnaire éloquent, évêque modèle, directeur des âmes, écrivain d'une fécondité prodigieuse, saint Alphonse a dû fidèlement reproduire, dans les Lettres qu'il a laissées, les divers aspects de sa longue et laborieuse carrière. Tantôt en effet il s'adresse à ses disciples pour les encourager, pour les instruire ; tantôt il trace d'une main sûre les règles de la perfection la plus consommée ; ici, l'évêque s'adresse à son clergé, aux représentants de l'autorité civile, aux princes de l'Eglise ; là, le théologien éclaircit les cas difficiles ; ailleurs, l'écrivain dirige et surveille l'impression de ses nombreux ouvrages. Partout, c'est le style simple, tout uni, que Saint Alphonse affectionne ; partout aussi on retrouve sa sagesse et sa modération habituelles ; là rien d'inutile, rien qui n'aille droit au fait ; s'il s'agit d'ascétisme, nulle théorie recherchée ; s'il s'agit de discussion, un merveilleux empire sur soi, qui montre l'homme uniquement préoccupé de rechercher la vérité.

L'amour de Dieu qui perce à chaque page, l'amour des âmes dont chaque Lettre est la preuve, donnent à cette correspondance un intérêt tout particulier et d'un ordre supérieur.

Droit.

TRAITÉ DU CONTRAT DE MARIAGE, par L. Guillouard, professeur à la Faculté de droit de Caen, 4 vols, in-8, 32 fr, Pedone-Lauriel, 13 Rue Soufflot, Paris.

M. Guillouard, déjà très avantageusement connu par son *Traité du contrat de louage*, achève de prendre place parmi les meilleurs commentateurs de notre droit civil.—Je donne l'œuvre d'un disciple au public qui attendait l'œuvre du maître, dit-il, modestement, dans sa dédicace du *Traité du contrat de mariage* à l'illustre M. Demolombe.—Le public estimera certainement que M. Guillouard lui donne une œuvre magistrale, digne de former la continuation du beau livre de M. Demolombe.

La méthode choisie est celle qui convient à ce genre d'ouvrage, où le magistrat, l'homme d'affaires, le praticien, aussi bien que le penseur et le jurisconsulte, doivent trouver chacun ce dont il a besoin.

On chercherait vainement de ces nouveautés hardies qui ont fait un succès facile à certains livres ; cependant, la discussion est large, aucun aspect intéressant n'est laissé de côté, et, dans cette matière qui embrasse tant de questions, chaque fois qu'il est nécessaire, le point de vue philosophique ou économique est toujours envisagé.

L'histoire et la législation comparée qui tendent de plus en plus à devenir un élément des études juridiques, trouvent place dans une remarquable introduction par laquelle s'ouvre le traité [pp. 7 à 68]. Ajoutons que le style est clair, élégant et facile, que les divisions sont heureuses et que les dispositions matérielles du texte, des notes, des tables, rendent l'étude et les recherches commodes et rapides. L'œuvre de M. Guillouard paraît devoir justement conquérir l'autorité et la faveur dont jouit celle de son maître.—*Revue des Institutions et du Droit.*

Histoire.

MARIE STUART, la Reine-Martyre, par Victor Canet, professeur d'histoire aux Facultés Catholiques de Lille. Un vol. in-8, 200 pages, orné de filets rouges et de gravures dans le texte. Prix : 2 fr. Société de Saint-Augustin, Bruges.

Pour Marie Stuart, si odieusement calomniée, le jour des réparations s'est enfin levé. L'histoire impartiale l'a vengée des pamphlets inspirés par l'esprit de secte ; et il est permis d'espérer, selon le vœu des fidèles d'Ecosse, que l'Eglise mettra le sceau à cette réhabilitation en attribuant à la reine-martyre la gloire des autels. Mais si la cause de la victime d'Elisabeth est gagnée désormais devant le public instruit, il faut, pour ainsi dire, que le jugement soit affiché, afin que nul n'en ignore. Tel est le but que s'est proposé M. Canet dans cette œuvre de vulgarisation ; œuvre consciencieuse qui n'a pas demandé peu de travail. En effet, si l'auteur, en adoptant la forme du récit pour se faire mieux lire, s'est interdit les discussions de témoignages, il n'en a pas moins porté son enquête à travers les multiples travaux favorables ou hostiles de ses devanciers ; et son tableau de cette vie, où se heurtent toutes les extrémités des choses humaines, est peint sur documents. S'il n'en fait point montre, c'est qu'en nous préparant ce mets substantiel et savoureux, il s'est souvenu du mot de Fleury : " On ne fait point passer par la cuisine les gens qu'on invite à dîner." Il raconte et ne fait point la chimie de l'histoire : c'est ce qu'il faut pour la masse des lecteurs.

CARNET D'UN CURIEUX

UN DISCOURS DE NÉRON

Dans la séance du 5 octobre dernier de l'académie des Inscriptions et Belles Lettres, M.G. Boissier annonça que M. Maurice Holleaux, ancien membre de l'école d'Athènes, chargé de cours à la Faculté des lettres de Lyon, a découvert récemment, dans un mur d'une vieille église de Béotie une stèle de marbre sur laquelle il a retrouvé le texte officiel et complet du discours que prononça Néron, aux jeux isthmiques ; quand il rendit la liberté aux Grecs. Le discours, assez bref, fort clair, est rédigé dans une langue étrange, emphatique et précieuse ; c'est, pense M. Holleaux, le premier échantillon que nous possédions du style de Néron.

Dès son retour en France, le jeune érudit fera connaître à l'Académie ce document si intéressant pour ceux qui s'occupent d'antiquités romaines. M. G. Boissier croit que cette œuvre personnelle de Néron n'est pas sans exemple. La fameuse inscription d'Ancyre, comme sous le nom de " testament d'Auguste " doit avoir été rédigée par Néron. Dans tous les cas, il est impossible de douter que le discours de Claude, conservé à Lyon, ne soit l'ouvrage de ce prince : il est si singulier, et, par instants, si bizarre, qu'il ne peut pas avoir été imaginé par un rédacteur de la chancellerie impériale. On a trouvé, aux environs de Trente, une lettre de Claude qui présente tout à fait le même caractère. — Suétone rapporte que Néron avait plus de goût pour la poésie que pour l'éloquence. Il avait pourtant pratiqué cet art dans sa jeunesse, et quoique dans d'autres circonstances, il ait eu recours à la plume de Sénèque, il n'est pas étonnant qu'il ait voulu écrire lui-même la harangue qu'il adressa aux Grecs pendant les jeux isthmiques. Nous avons déjà quelques vers de Néron : nous aurons un échantillon de sa prose.

CH. LEBRUN.

AVIS.

A compter du présent numéro, *Le Chercheur* paraîtra le 1er et le 15 de chaque mois, formant à la fin de l'année un fort volume de 768 pages in-octavo.

L'abonnement est réduit à \$1.00 par année, et se trouve prolongé pour nos abonnés actuels du 1er février au 1er septembre 1889, leur donnant droit aux 24 numéros de 32 pages qui formeront le premier volume.

J. F. DUMONTIER,

Dir.-Gérant,

Boîte de Poste 1051,

Québec.